

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 078-2017  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2017.RRGR.197  
  
Déposée le : 23.03.2017  
  
Motion de groupe : Oui  
Motion de commission : Non  
Déposée par : PLR (von Kaenel, Villeret) (porte-parole)  
PLR (Flück, Brienz)  
Cosignataires : 12  
  
Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :  
  
N° d'ACE : du  
Direction : Direction de l'économie publique  
Classification : –  
Proposition du  
Conseil-exécutif :



### Supprimer le double contrôle de combustion des chauffages

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur le contrôle des installations de combustion à l'huile « extra-légère » et au gaz (OCIC), en supprimant les alinéas 1 et 3 de l'article 15, afin que des entreprises spécialisées puissent aussi effectuer ces contrôles officiels, comme par exemple lors de l'entretien périodique des installations de combustion.

#### Développement :

Les chauffages de nos habitations contribuent à la pollution de l'air, en particulier lorsqu'ils sont mal réglés. Raison pour laquelle, dans sa stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique, la Confédération a introduit l'obligation d'un contrôle périodique de ces installations tous les deux ans.

Dans la pratique, dans certains cantons, à l'instar du Valais ou de Neuchâtel, les propriétaires sont responsables de faire effectuer un contrôle de leur chauffage tous les deux ans. Un système simple de vignette a été mis en place. Le choix de l'expert, du contrôleur ou du tiers spécialisé est libre, pour autant qu'il soit agréé par le département concerné. La vignette a une validité de

24 mois après un contrôle officiel ou une expertise. Les résultats restent sur l'installation ou sont archivés par le propriétaire. Une vignette est collée sur le générateur de chaleur.

Dans le canton de Berne, les propriétaires sont « maternés » par l'administration. Les communes sont chargées de nommer des contrôleurs officiels, chargés du contrôle spécifique des installations de combustion. Or nombre de propriétaires, que ce soit pour des maisons individuelles ou des immeubles locatifs, souscrivent à des contrats d'entretien périodique, en général annuel, pour leur installation de production de chaleur. Lors de ces services annuels, l'installation de combustion est contrôlée à l'identique que durant les contrôles officiels (souvent les appareils de mesure approuvés METAS délivrent exactement les mêmes bandes de contrôle).

Il n'est donc pas logique d'effectuer un double contrôle dans ces cas-là. Pour rappel, le système de double contrôle ne pénalise pas seulement les propriétaires, mais aussi les locataires, qui retrouvent ces coûts supplémentaires répercutés dans leurs charges mensuelles.

Même dans le secteur automobile, l'effet de la « contrôlite » extrême a été amoindri, avec par exemple la suppression des contrôles anti-pollution pour les véhicules récents...